



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Jean-Baptiste d'ARJUZANX (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2001 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Jean Baptiste d'ARJUZANX (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa protection, compte-tenu, notamment, de sa tour-porche fortifiée et des chapiteaux de son chœur roman ;

A R R E T E

Article 1 :

Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Jean Baptiste d'ARJUZANX (Landes), située sur la parcelle n°86, d'une contenance de 4 a, 40 ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune d'ARJUZANX (Landes, n° Siren 214 000 093), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 :

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 17 JAN 2002

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



CB

Christiane BELENFANT